



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-03-27-R-0095

commune(s) : Mions

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un terrain situé lieu-dit Mangetemps - les Blés d'Or" et appartenant aux Autoroutes du sud de la France**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 10672

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Robin Devine, 8, rue de la République à Roquemaure (30150), représentant les Autoroutes du Sud de la France (ASF), reçue en mairie de Mions, le 1^{er} février 2006 et concernant la vente au prix de 13 213 € (treize mille deux cent treize euros) -immeuble cédé libre- au profit des époux Bouvier d'un terrain de 6 918 mètres carrés, situé lieu-dit "Mangetemps - les Blés d'Or" et cadastré sous les numéros 75, 88, 92 et 94 de la section ZL ainsi qu'une partie à détacher du numéro 85 de la même section ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 17 mars 2006 par lequel monsieur le maire de Mions demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption pour acquérir ledit terrain puis de le lui rétrocéder et s'engage à préfinancer cette acquisition et à rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition que la Communauté urbaine aura engagés pour l'achat du bien en cause ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la création d'un pôle de loisirs sur le site, conformément au motif de réalisation d'un équipement collectif prévu à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce terrain est classé en zone USP au plan local d'urbanisme (PLU) et bénéficie d'un emplacement réservé n° 5 pour la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs au profit de la ville de Mions. A ce titre, la Communauté urbaine et la ville de Mions ont engagé le 29 septembre 2000, une étude de programmation portant sur le projet de création du pôle de loisirs ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 13 213 € (treize mille deux cent treize euros) -immeuble cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé 31, place Jules Grandclément à Villeurbanne (69100).

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1 203.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 27 mars 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.